

Karen Marie Drew

(██████████, Private, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 161

Halifax, Nova Scotia, 16 September, 1982

Present: Cattanach, Hart and Cavanagh JJ.

On appeal from a conviction by a Standing Court Martial held at Canadian Forces Base Greenwood, Nova Scotia, on 10 and 11 February, 1982.

Possession for purpose of trafficking — Introduction of statement of the accused which was irrelevant to the issue before the Court — Substitution of finding — National Defence Act, subsection 202(4)

Appeal against a conviction under section 120 of the *National Defence Act*, that is to say, possession for the purpose of trafficking of a quantity of *Cannabis sativa*, contrary to subsection 4(1) of the *Narcotic Control Act*.

Held: The conviction of possession for the purpose of trafficking should be set aside. Pursuant to subsection 202(4) of the *National Defence Act* the tribunal substitutes a conviction for simple possession, as defined by subsection 3(1) of the *Narcotic Control Act*, and referral to the Minister for the reviewing of sentence.

At the close of the first stage of the trial, there was evidence of possession. The prosecution introduced a statement of the accused that in the Court's view was inadmissible as being irrelevant to the issue before the Court. Furthermore, it was prejudicial to the accused.

COUNSEL:

Robert L. Barnes and Joan Dawkins, for the appellant
Lieutenant-Colonel S.H. Forster, CD, for the respondent

STATUTES CITED:

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 3(1)

Karen Marie Drew

(██████████ Soldat, Forces canadiennes)
Appelante,

^a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

^b N° du greffe: T.A.C.M. 161

Halifax (Nouvelle-Écosse), le 16 septembre 1982

Devant: les juges Cattanach, Hart et Cavanagh

^c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale permanente siégeant à la base des Forces canadiennes de Greenwood (Nouvelle-Écosse), les 10 et 11 février 1982.

^d *Possession en vue d'un trafic — Introduction en preuve d'une déclaration de l'accusée n'ayant aucun rapport avec la question dont la cour était saisie - Substitution de verdict — Loi sur la défense nationale, paragraphe 202(4).*

^e Appel d'une déclaration de culpabilité fondée sur l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale*, savoir d'avoir eu en sa possession en vue d'en faire le trafic, une certaine quantité de *Cannabis sativa*, contrairement au paragraphe 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*.

^f *Arrêt:* La déclaration de culpabilité de possession en vue de faire un trafic devrait être annulée. Conformément au paragraphe 202(4) de la *Loi sur la défense nationale*, le Tribunal lui substitue une déclaration de culpabilité de simple possession au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants* et renvoie l'affaire au Ministre pour qu'il procède à une nouvelle détermination de la peine.

^g À l'issue de la première étape du procès, la preuve indiquait que l'accusée avait commis l'infraction de possession d'un stupéfiant. La poursuite a introduit en preuve une déclaration de l'accusée, qui, de l'avis du Tribunal, était irrecevable parce qu'elle n'avait aucun rapport avec la question dont la cour était alors saisie. Cette déclaration était en outre préjudiciable à l'accusée.

^h

AVOCATS:

Robert L. Barnes et Joan Dawkins pour l'appelante
Lieutenant-colonel S.H. Forster, DC, pour l'intimée

LOIS CITÉES:

Loi sur la défense nationale, S.R.C. 1970, c. N-4, art. 202(4)

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4, s. 202(4)

The following are the reasons for judgment delivered in English by

THE COURT: At the close of the first stage of the trial there was evidence of possession. There was evidence of having trafficked (by sharing) in the past. There was evidence that she intended to use all of the cigarettes herself. There was the possibility at that stage that that was not sufficient to raise a doubt that she intended to traffic with these cigarettes. However the prosecution introduced a statement of the accused that in our view was inadmissible as being irrelevant to the issue then before the Court. Furthermore it was prejudicial to the accused. That may have been the final straw that tipped the scales against her. Under the circumstances we would set aside the conviction of possession for the purpose of trafficking and pursuant to the provisions of subsection 202(4) of the *National Defence Act* we substitute a conviction for simple possession as defined by subsection 3(1) of the *Narcotic Control Act* and that it be referred to the Minister for the reviewing of sentence.

Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 3(1)

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement prononcés par

LE TRIBUNAL: À l'issue de la première étape du procès, la preuve indiquait que l'accusée avait commis l'infraction de possession d'un stupéfiant, qu'elle avait par le passé fait le trafic de stupéfiants (en les partageant avec autrui) et qu'elle destinait toutes les cigarettes à son propre usage. Il est possible qu'à ce stade-là, cela n'ait pas suffi pour soulever un doute quant à son intention de faire le trafic de ces cigarettes. Cependant, la poursuite a introduit en preuve une déclaration de l'accusée, qui, selon nous, était irrecevable parce qu'elle n'avait aucun rapport avec la question dont la cour était alors saisie. Cette déclaration était en outre préjudiciable à l'accusée. C'est peut-être cela qui a fait pencher la balance. Or, dans les circonstances, nous sommes d'avis d'annuler la déclaration de culpabilité de possession d'un stupéfiant pour en faire le trafic et, conformément au paragraphe 202(4) de la *Loi sur la défense nationale*, nous y substituons une déclaration de culpabilité de simple possession au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les stupéfiants*. L'affaire est renvoyée au Ministre pour qu'il procède à une nouvelle détermination de la peine.